

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**Séance du CONSEIL COMMUNAL du lundi 9 mars 2009,**  
**à 20H00, à la maison communale de Membach.**

**Présents :** MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;  
R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, A.PIRNAY, Echevins ;  
M.C.BECKERS, épouse PIRARD, Présidente du C.P.A.S. ;  
M.J.JANSSEN, M.SARTENAR, M.P.GOBLET, ~~R.M.PAREE, épouse~~  
~~PASSELECQ, F.BEBRONNE, S.JACQUET, C.WINTGENS, épouse~~  
DODEMONT, P.SCHILLINGS, E.THÖNNISSEN, J.KESSLER et  
L.LEDUC, Conseillers ;  
C.PLOUMHANS, Secrétaire communale.

---

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Vente du véhicule de voirie Fiat - Offres inférieures au montant arrêté par le Conseil du 08.12.08 - Décision.
2. Concession au cimetière - Urne cinéraire - Etablissement d'un mode de sépulture et d'un dimensionnement - Etablissement d'une redevance - Approbation.
3. Recherches généalogiques - Etablissement d'une redevance - Approbation.
4. Avant-projet du hall communal de voirie - Approbation.
5. Ecoles communales - Acquisition de 4 ordinateurs portables - Cahier des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
6. Pose d'une canalisation pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Coordinateur sécurité pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach - Cahier des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
8. PCDR - Approbation.
9. Motion contre l'établissement d'une certaine jurisprudence mettant en danger les structures intercommunales et l'autonomie communale - Adoption.
10. Procès-verbal de la séance du 09 février 2009 - Approbation.

**HUIS CLOS**

11. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Ratification.
  12. Procès-verbal de la séance du 9 février 2009 - Approbation.
-

## SEANCE PUBLIQUE

### **1) Vente du véhicule de voirie Fiat - Offres inférieures au montant arrêté par le Conseil du 08.12.08 - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 08.12.2008 par laquelle le Conseil décidait de ne pas faire réparer le véhicule de voirie Fiat, interdit à la circulation par l'inspection automobile, et de le mettre en vente pour un montant de 500 € minimum, TVA comprise ;

Considérant que trois offres de prix sont parvenues à l'administration communale dont la plus intéressante s'élève à 110 € ;

Considérant que ce montant ne correspond pas à celui fixé par le Conseil du 08.12.2008 ;

Considérant qu'il convient, soit d'accepter la vente de ce véhicule au montant de 110 €, soit de le remettre en vente pour en obtenir le montant escompté ;

A l'unanimité, décide de remettre à la vente, pour un montant de 500 € minimum, TVA comprise, le véhicule de voirie Fiat.

Une information relative à la mise en vente de ce véhicule sera publiée dans le bulletin communal des mois de mai et juin 2009.

### **2) Concession au cimetière - Urne cinéraire - Etablissement d'un mode de sépulture et d'un dimensionnement - Etablissement d'une redevance - Approbation.**

M. Fyon explique que la loi sur les funérailles et sépultures prévoit l'obligation pour tout cimetière de disposer de trois équipements pour accueillir les cendres, parmi lesquels une parcelle d'inhumation des urnes.

Il précise les dimensions qui seront d'application pour les concessions, les pierres tombales et les stèles, les formes qu'elles pourront revêtir, et les matériaux utilisés.

Il ajoute que ces dispositions seront intégrées dans le règlement communal général sur les cimetières et sépultures lors de sa révision.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Considérant la requête d'une famille baelenoise de mise en bière d'une urne cinéraire pour un de leur défunt ;

Considérant que cette requête est la première de ce type adressée à la Commune ;

Considérant qu'il convient d'y répondre favorablement ;

Considérant qu'une estimation du prix des matériaux nécessaires à la réalisation d'une concession pour urne cinéraire a été effectuée ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31.12.2009, une redevance communale pour la concession d'une urne cinéraire.

Article 2 : La superficie des concessions pour urne cinéraire est de 80 cm x 80 cm. Les stèles placées sur ces sépultures seront d'une hauteur maximum de 50 cm, d'une largeur maximum de 60 cm et d'une épaisseur maximum de 10 cm.

Article 3 : Les concessions temporaires sont accordées pour un terme de 25 ou 50 ans.

Article 4 : La redevance est due par toute personne qui demande une concession pour urne cinéraire.

Article 5 : La redevance est fixée à 275 € pour une concession de 25 ans et à 550 € pour une concession de 50 ans, pour un habitant de Baelen. La redevance sera doublée pour les non habitants de Baelen.

Article 6 : La redevance est payable dès réception de l'invitation à payer.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

### **3) Recherches généalogiques - Etablissement d'une redevance - Approbation.**

Le Conseil,

Considérant le travail de recherche important que représentent les recherches généalogiques ;

Considérant qu'il convient de faire prendre en charge par les demandeurs le coût d'une telle recherche ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : Il est établi, à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31.12.2009, une redevance communale pour les recherches généalogiques.

Article 2 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande la recherche généalogique.

Article 3 : La redevance est fixée à 25 € par recherche généalogique. Au-delà d'une heure de travail prestée par l'agent communal, la redevance est fixée à 20 € par heure de travail supplémentaire. Toute heure entamée est due en entier.

Article 4 : La redevance de 25 € représentant la première heure de prestation sera versée au moment de la demande, le solde sera versé dès réception de la note de frais.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

#### **4) Avant-projet du hall communal de voirie - Approbation.**

M. Fyon rappelle que le bâtiment actuellement occupé et loué n'est plus fonctionnel et que cet avant-projet a été soumis à une Commission des Travaux.

R. Janclaes détaille la composition du hall et précise que le budget initialement prévu de 300.000 € est dépassé pour atteindre 477.000 €, raison pour laquelle les abords du bâtiment feront l'objet d'une deuxième phase de travaux.

Il explique également qu'une diminution du budget atteint, aux fins de s'en tenir au montant de base, signifiait une réduction de la superficie du bâtiment, ce qui n'est pas l'objectif visé.

J. Kessler fait remarquer que le montant total, reprenant l'intégralité du projet, n'est pas de 477.000 € mais de 600.000 €, parce qu'une partie de l'empierrement devra être réalisée avant le commencement des travaux pour éviter, entre autres, l'embourbement des camions.

Un débat s'ensuit sur la nécessité de l'empierrement préalable, éventuellement réalisé par les ouvriers au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'absence des logettes et par conséquent du stockage des matériaux si les abords ne sont pas réalisés en même temps que la construction du bâtiment.

M. Sarténar rappelle qu'au final, la réalisation de l'ensemble coûtera 600.000 €.

M.J. Janssen pose la question de savoir pourquoi seulement 300.000 € ont été budgétisés.

R. Janclaes répond que le coût des projets est toujours plus élevé que le montant initialement prévu, qu'effectivement la réalisation du hall communal au montant de 300.000 € est techniquement impossible, que la SPI+ l'avait laissé entendre et que le montant de l'estimation totale a été connu quelques jours avant la Commission des Travaux. Maintenant on peut travailler avec des mesures plus précises.

E. Thönnissen demande si un aménagement intérieur pour la manutention des pièces lourdes est prévu.

R. Janclaes répond que ce n'est pas prévu pour l'instant.

M. Fyon ajoute que le matériel existant sera peut-être récupéré.

J. Xhaufaire conclut que la divergence de vues se manifeste au niveau du montant, mais que tous sont unanimes relativement à la réalisation du projet. Il explique que l'emprunt sera

remboursé en plusieurs années et que le coût annuel ne sera pas exorbitant. Il émet également la possibilité de prévoir un montant d'emprunt plus important.

M. Sarténar regrette qu'il n'ait pas été tenu compte de la sensibilisation de la SPI+.

M.J. Janssen souligne que les crédits supplémentaires nécessaires à la réalisation du hall seront prévus à la modification budgétaire, dont l'objectif est d'adapter, pas de passer du simple au double.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Revu ses délibérations du 14.04.2008 par lesquelles le Conseil communal décidait de l'acquisition du terrain sis à Baelen, Mazarinen, cadastré section C 703 partie, approuvait le projet d'acte et de plan dressé par le géomètre Kessler, ainsi que le cahier spécial des charges, le choix du mode de passation du marché et du financement ;

Revu la délibération du Collège communal du 05.06.2008 désignant le bureau d'architecture Renson à Eupen en tant qu'adjudicataire du marché relatif à l'élaboration du projet de construction du hall communal de voirie ;

Vu les plans de l'avant-projet dressés par l'architecte Renson ;

Considérant qu'il convient de faire approuver cet avant-projet par le Conseil communal avant d'en améliorer les finitions et les aménagements et d'en développer les aspects techniques ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour (AC) et 5 abstentions (Union) décide d'approuver l'avant-projet du nouveau hall communal de voirie tel qu'établi par le bureau d'architecture Renson.

**5) Ecoles communales - Acquisition de 4 ordinateurs portables - Cahier des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

J. Xhaufaire explique que l'intitulé du point à l'ordre du jour mentionnait l'acquisition de quatre ordinateurs, d'un projecteur et d'un appareil photos. Le projecteur de l'administration sera donné à l'école, l'administration en achètera un plus tard. L'appareil photos fera l'objet d'une dépense à l'ordinaire, comme préconisé par Madame la Receveuse.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°008-2009 pour le marché ayant pour objet "Acquisition de 4 ordinateurs portables pour les écoles primaires de Baelen et Membach" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/742-53 projet n°20097003 ;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°008-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Acquisition de 4 ordinateurs portables pour les écoles primaires de Baelen et Membach". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21 % TVA comprise.
2. Le marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.
3. Le marché sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 722/742-53 projet n°20097003.

---

6) **Pose d'une canalisation pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

M. Fyon explique qu'un lotissement de dix parcelles rue Stendrich sera raccordé à l'égout prioritaire qui sera lui-même raccordé au collecteur de la Bach situé à proximité. La charge du lotisseur, Monsieur Juncker, et celle de la Commune, ont été définies.

Contrairement à ce qui a été dit lors de la séance du Conseil, deux factures seront adressées par l'entrepreneur, respectivement à la Commune et au lotisseur, reprenant le montant à charge de chacun, et non une seule facture adressée à la Commune qui refacturera sa part au lotisseur.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°007-2009 pour le marché ayant pour objet "Pose d'une canalisation pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 28.117,75 € hors TVA ou 34.022,48 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2009, article 877/732-52 projet n°20098004 ;

Considérant qu'un crédit supplémentaire sera inscrit à la prochaine modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009 ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°007-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Pose d'une canalisation pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 28.117,75 € hors TVA ou 34.022,48 €, 21 % TVA comprise.
  2. Le marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.
  3. Le marché sera financé par un emprunt au budget extraordinaire de l'exercice 2009, ainsi qu'à la prochaine modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009, article 877/732-52 projet n°20098004.
-

7) **Coordinateur sécurité pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach - Cahier des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

M. Fyon explique qu'un accord a été pris avec Monsieur Juncker par lequel celui-ci prend en charge les frais d'honoraires pour la totalité des travaux, la Commune prenant à sa charge le coût de la coordination du chantier pour les travaux qui lui sont propres et les travaux réalisés conjointement.

Après ces considérations,

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°006-2009 pour le marché ayant pour objet "Coordinateur sécurité-santé pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach" ;

Considérant que, pour ledit marché, le montant estimé s'élève à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009, article 877/733-60 projet n°20098004 ;

Considérant que le crédit sera financé sur fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°006-2009 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Coordinateur sécurité-santé pour la jonction du lotissement Juncker au collecteur de la Bach". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21 % TVA comprise.



2. Le marché sera attribué par procédure négociée sans publicité.
3. Le marché sera financé par le crédit qui sera dégagé à la prochaine modification du budget extraordinaire pour l'exercice 2009, article 877/733-60 projet n°20098004.

#### 8) **PCDR - Approbation.**

M.P. Goblet explique que le PCDR a fait l'objet de plusieurs remarques de la part de l'agent de l'administration de l'agriculture responsable des PCDR dans l'arrondissement, et qu'il doit subir quelques modifications. Il sera porté à l'ordre du jour du Conseil du 14.04.09.

#### 9) **Motion contre l'établissement d'une certaine jurisprudence mettant en danger les structures intercommunales et l'autonomie communale - Adoption.**

Le Conseil,

Vu le courrier adressé au Collège communal le 09.12.08 émanant de l'Association pour la Promotion des Intercommunales Liégeoises (APRIL) ;

Vu la teneur de ce courrier relative à diverses décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes et de la Commission européenne faisant craindre l'établissement d'une certaine jurisprudence mettant en danger les entreprises publiques et plus particulièrement nos structures intercommunales, ce qui, par conséquent, constituerait une attaque supplémentaire contre l'autonomie communale ;

Vu la pétition relative à cette problématique initiée par le Député européen français Gilles Savary et destinée au Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'APRIL du 25.11.08 de proposer aux instances communales l'adoption de ce texte, celle-ci constituant un geste important voire indispensable pour la défense des intérêts publics ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide d'adopter la pétition telle que reproduite ci-après.

#### **Menace sur les structures intercommunales Pétition pour une initiative juridique de la Commission européenne**

N'acceptons pas la « privatisation » des structures intercommunales.

NON, les structures intercommunales ne sont pas des prestataires de services commerciaux au même titre qu'une entreprise privée !

NON à la mise en concurrence obligatoire des structures intercommunales par les communes qui les composent !

Une interprétation juridique récente, tant de la Cour de Justice des Communautés Européennes (1) (CJCE) que de la Commission européenne (2), considère que les structures intercommunales, en tant qu'elles sont juridiquement distinctes des communes qui les composent, doivent être soumises par ces dernières à la procédure des marchés publics.

Cette jurisprudence constitue une atteinte préoccupante au principe de libre administration des collectivités locales, ainsi qu'un empiètement du droit de la concurrence dans la sphère publique !

Les structures intercommunales sont des « pouvoirs publics » à part entière, qui procèdent des communes et provinces qui les composent :

- Elles sont démocratiques, composées d'élus.
- Elles sont soumises au droit public, et aux règles de la comptabilité publique, qui ne leur permet pas de répondre elles-mêmes à des appels d'offres.
- Elles exercent leurs compétences dans le strict ressort territorial des communes et provinces qui les composent.
- Elles rationalisent l'action publique et permettent à de petites communes de s'associer à d'autres, pour proposer à leurs populations des services publics de qualité, à un tarif abordable.
- Elles assurent de longue date des compétences publiques locales irremplaçables comme l'adduction et l'épuration des eaux, la voirie, la signalétique routière, la maîtrise des sols, l'habitat et le logement, les transports collectifs, l'éclairage public, les cimetières, la collecte et le traitement des déchets, etc.
- Les rapports avec les communes et provinces qui les composent, procèdent de leurs délibérations d'adhésion et de délégation de compétences.

Les structures intercommunales sont le prolongement organique inséparable des communes qui les composent : elles doivent être considérées comme des opérateurs internes, en droit européen, dans leurs relations avec les communes qui en sont membres (in house).

Par cette pétition, nous demandons à la Commission européenne, de prendre rapidement une initiative législative permettant de sécuriser, en droit dérivé européen, le statut public de « pouvoirs locaux » des structures intercommunales !

(1) *Arrêt Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne du 13 janvier 2005 (affaire C-84/03).*

(2) *Avis motivé de la Commission des Communautés européennes adressé à la République française du 27 juin 2007, infraction 2005/4297, C (2007) 2700.*

---

La présente motion sera adressée à Monsieur José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne à 1049 Bruxelles ainsi qu'à l'APRIL, rue Louvrex 109 à 4000 Liège.

---

#### **10) Procès-verbal de la séance du 09 février 2009 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 09 février 2009 est approuvé, par 7 oui (AC) et 4 abstentions (Union). P. Schillings et J. Kessler, absents lors de ladite séance, s'abstiennent également. M.J. Janssen, M. Sartenar et R.M. Parée avaient voté contre le budget, E. Thönnissen et L. Leduc s'étaient abstenus. Ces votes étaient relatifs aux chiffres erronés qui avaient été présentés au cours de la séance. La délibération reprend les chiffres corrigés, ces votes ne concordent donc pas avec le contenu de la délibération telle que rédigée.

---

**HUIS CLOS**

---

**12) Procès-verbal de la séance du 09 février 2009 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 09 février 2009 est approuvé, par 11 oui et 2 abstentions (P. Schillings et J. Kessler, absents lors de ladite séance).

---

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON

---